

# **STATUTS DU PULLY LAUSANNE BASKETBALL CLUB**

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

Le club a été fondé le 4 décembre 1951, à Pully, sous le nom "Pully Basketball Club". Avec l'objectif de développer le basketball dans la région de Pully, Lausanne et environs, le nom du club a été modifié, le 29 mai 2017, en "Pully Lausanne Basketball Club".

Il est organisé en association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Il est membre de Swiss basketball et de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB).

### **Article 2**

Le siège du club est à Pully.

### **Article 3**

Le but du club est d'encourager et de développer la pratique du basketball dans la région de Pully, Lausanne et environs. Il développe des activités dans l'ensemble des communes concernées.

Le club prépare des équipes qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilités.

Dans la mesure de ses moyens, il organise lui-même des tournois.

Le club a pour vocation première la formation et le développement des jeunes joueurs. Il veille à ce que les joueurs formés au club puissent, dans la mesure de leurs capacités, évoluer dans toutes les équipes seniors du club.

### **Article 4**

Le Pully Lausanne Basketball Club est neutre sur les plans politique et religieux.

Les principes de la "Charte d'éthique dans le sport" constituent la base pour toute activité du club. L'application concrète des principes individuels est stipulé dans les annexes correspondantes.

Annexe 1 : "Les 7 principes de la Charte d'éthique du sport"

Annexe 1.1 : "Un sport sans fumée"

### **Article 5**

Le choix des couleurs officielles du club incombe à l'AG.

En cas de nécessité, le comité peut décider qu'une équipe jouera sous une couleur différente.

## **CHAPITRE II : LES MEMBRES**

### **Article 6**

Le club se compose :

- a) des membres actifs
- b) des membres supporters
- c) des membres d'honneur

## **Article 7**

L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission de membres mineurs.

Tout membre d'honneur et tout membre actif âgé de plus de seize ans a voix délibérative à l'AG.

Les membres actifs âgés de moins de seize ans révolus et leurs représentants légaux, ainsi que les membres supporteurs peuvent assister à l'AG et donner leur avis, mais n'ont voix délibérative que pour ce qui concerne la fixation du montant des cotisations.

## **Article 8**

Les membres actifs et supporteurs sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations. Ils se font un devoir de participer aux activités du club.

Chacun est tenu de payer ses cotisations dans les 30 jours. Une fois ce montant en sa possession, le club acquittera la licence de jeu des membres actifs.

Les membres de l'association ne sont pas tenus de contribuer aux dépenses que rendent nécessaires le but social ou à l'acquittement des dettes, au-delà du paiement de leur cotisation.

## **Article 9**

La société reçoit comme membre supporter toute personne qui désire manifester de cette façon son intérêt pour le club.

Les membres supporteurs ont voix consultative à l'AG, sauf sur le point touchant la fixation des cotisations de membres supporteurs où ils ont voix délibérative..

# **CHAPITRE III : LES ORGANES**

## **Article 10**

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- la commission de vérification des comptes

## **A. L'assemblée générale**

### **Article 11**

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. La présence des membres actifs âgés de plus de 16 ans est obligatoire. Seuls parmi eux les membres à jour de leur cotisation peuvent participer au vote.

Les membres empêchés sont tenus de prévenir le comité en temps utile.

**Les membres absents et non excusés pourront se voir confier des tâches en faveur du club par le comité.**

Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement.

Elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un remplaçant désigné par le comité.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par un remplaçant désigné par le comité.

## **Article 12**

L'AG se réunit une fois par an, au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice social, soit au plus tard le 30 septembre. Elle est convoquée quatorze jours au moins avant la date fixée par courrier (électronique ou postal) à l'ensemble de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être adressées au comité 10 jours avant l'AG. Il ne sera pas entré en matière sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **Article 13**

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- a) approuver et modifier les statuts
- b) approuver les rapports des organes techniques et administratifs, en particulier les comptes et le budget
- c) décider du nombre des membres du comité (dans les limites de l'art. 20) et les nommer
- d) nommer les vérificateurs des comptes
- e) fixer le montant des cotisations des membres actifs et des membres supporters.
- f) décider la dissolution de la société conformément à l'art. 15
- g) délibérer sur toutes les propositions des membres du comité
- h) autoriser le comité à plaider dans les affaires concernant le club ou exclure un membre
- i) nommer les membres d'honneur
- j) se prononcer sur un refus d'admission
- k) exclure elle-même un membre

## **Article 14**

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de l'article 15.

## **Article 15**

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les 3/4 des membres ayant le droit de vote doivent être présents; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

La fusion avec un autre club est assimilée à un cas de dissolution.

## **Article 16**

Les votations et élections se font à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande du président ou d'un membre actif appuyé par cinq autres.

## **Article 17**

Si, lors d'élections, il y a égalité de voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

## **Article 18**

Si, lors d'une votation, il y a plus d'une proposition pour un objet, le Président de l'assemblée décide dans quel ordre elles seront mises aux voix.

S'il y en a plus de deux, l'AG votera sur chacune d'elles. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera l'opération jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions.

Ces deux propositions seront alors soumises au vote de l'assemblée, chaque membre ne pouvant voter que pour une seule proposition.

La proposition qui aura obtenu le plus de voix sera alors adoptée.

En cas d'égalité, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

## **Article 19**

Quand il le juge utile, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes compétences que l'AG ordinaire.

Une AG extraordinaire doit aussi être convoquée sur demande écrite et signée par au moins 1/5 des membres actifs.

## **B. Le Comité**

### **Article 20**

Le comité est l'organe exécutif du club. Il se compose en particulier de 5 à 15 membres, élus pour une période de trois ans, tous rééligibles, dont un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un secrétaire, un caissier et un responsable technique.

Tous les membres du comité sont nommés séparément par l'AG. Une fois élus, l'AG élit le Président parmi eux. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Dans l'hypothèse où la gestion de la Première équipe est déléguée à une autre entité (par ex : société anonyme), les membres du conseil d'administration, ou autre organe similaire, de cette dernière, qui ne sont pas également membres du comité élus par l'AG, sont de droit membre du comité. Au maximum trois personnes non élues peuvent faire partie du comité.

En cas de vacance, le comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine AG ordinaire électorale. Mais il ne peut dépasser le nombre fixé par la dernière AG (art. 13lit. c).

### **Article 21**

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

### **Article 22**

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'AG
- b) convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
- c) préparer et établir les procès verbaux des AG
- d) appliquer les dispositions statutaires
- c) gérer les affaires courantes et tenir les comptes
- f) nommer l'entraîneur de la première équipe et ratifier tous les contrats de travail engageant le club
- g) statuer sur les admissions et démissions

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts qui ne relevant pas de la compétence exclusive de l'AG.

Le Président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du comité et du club, ainsi que sur la situation financière de l'association.

### **Article 23**

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les séances téléphoniques et les décisions par voie de circulation écrite (y compris par voie électronique) sont admises.

### **Article 24**

Le club est engagé par la signature de deux de ses membres, dont celle du Président, d'un Vice-président ou du caissier.

Le comité émet des directives pour les paiements par e-banking.

### **Article 25**

La Commission Technique seconde le comité en ce qui concerne l'aspect technique du club.

Elle se compose du responsable technique, des responsables de la première équipe et du mouvement jeunesse, et des entraîneurs de toutes les équipes du club.

Elle détermine la politique de formation du club en veillant à la formation des entraîneurs, des officiels et des arbitres. La politique établie par la Commission est mise en œuvre par le responsable technique.

## **C. La commission de vérification des comptes.**

### **Article 26**

Aussi longtemps que la Ligue Nationale de Basket (LNBA) impose aux Clubs des Ligues Nationales d'avoir leurs états financiers audités par un réviseur accrédité, la révision des comptes du Club sera effectuée par une société de révision externe.

Si cette obligation venait à disparaître, les comptes seraient alors vérifiés par la commission de vérification des comptes qui se compose de deux membres et d'un suppléant, élus séparément par l'AG. Le membre qui fonctionne pour la première fois dans la commission en sera le rapporteur. Il fera de droit partie de la commission suivante, avec le membre suppléant qui en deviendra rapporteur.

Les vérificateurs de comptes ne peuvent fonctionner plus de deux années consécutives.

### **Article 27**

La société de révision externe ou les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association.

Les résultats de leur vérification seront présentés à l'AG soit par le caissier ou en son absence par le Président ou Vice-Président du Club dans le cas du rapport externe soit par

les vérificateurs.

### **Article 28**

Les comptes doivent être soumis à la commission de vérification au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'AG.

## **CHAPITRE IV : ADMISSIONS. DEMISSIONS. EXCLUSIONS**

### **Article 29**

Les demandes d'admission et les démissions des membres actifs et supporters sont adressées par écrit (courrier postal, fax ou courriel) au comité.

Les démissions doivent être envoyées avant le 31 mai de chaque année, pour prendre effet dès la saison suivante. Les démissions reçues après cette date sont traitées comme une démission en cours de saison et l'article 30 est applicable.

Le comité statue sur les admissions et démission, sous réserve de l'approbation de l'AG.

### **Article 30**

Le membre actif ou supporter qui démissionne doit être en règle avec la société sur le plan financier. Dans le cas contraire, le membre actif se verra refuser sa lettre de sortie.

La démission en cours de saison entraîne le paiement des cotisations pour la saison entière. La saison correspond à l'exercice comptable du club, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

## **CHAPITRE V: DES RESSOURCES ET DES COMPTES DU CLUB**

### **Article 31**

Les ressources du Pully Basket-ball Club sont:

- a) les cotisations des membres actifs, éventuellement différenciées selon les classes d'âge AVB et/ou FSBA en vigueur, et des membres supporters
- b) les dons, subventions éventuelles, le sponsoring et les autres recettes

### **Article 32**

Le caissier établit les comptes et les soumet à la commission de vérification dans les délais stipulés à l'article 28.

Il perçoit les diverses recettes du club. Il présente un rapport à l'AG.

### **Article 33**

L'exercice social va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 34**

En cas de dissolution de l'association, sauf cas de fusion, l'AG désigne une commission chargée de la liquidation de la société, et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

Le solde actif de la société sera remis à une oeuvre de la commune ou à une association de la commune poursuivant un but analogue.

En cas de fusion, les actifs et les passifs de l'association sont repris par la structure issue de la fusion.

### **Article 35**

L'obtention de la qualité de membre de l'association entraîne l'adhésion automatique aux présents statuts.

### **Article 36**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 5 septembre 2017. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent les statuts antérieurs.

Le Président



Serge Vittoz